



interverband für rettungswesen
interassociation de sauvetage
interassociazione di salvataggio

Règlement de la Commission de gestion IAS



Règlement de la Commission de gestion IAS (CG)

1. Bases statutaires

La Commission de gestion (CG) est un organe de l'Interassociation de Sauvetage (IAS), conformément à l'article 10 de ses statuts du 24 mai 2013.

2. Constitution

La Commission de gestion est composée de trois à cinq personnes, dont au moins un représentant / une représentante des cantons et un expert / une experte en matière de finances.

Les membres de la CG sont élus par l'assemblée générale pour une durée de fonction de quatre ans. Ils sont rééligibles pour une deuxième législature. Les membres de la Commission de gestion ne peuvent appartenir à aucun autre organe de l'IAS, à l'exception de l'assemblée générale.

Pour le reste, la commission se constitue elle-même.

3. Organisation

La CG se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins deux fois par an.

Une séance de la CG peut être remplacée par une réunion téléphonique ou vidéo. Des décisions peuvent également être prises par correspondance.

La CG peut décider valablement lorsque la majorité de ses membres est présente. La CG prend ses décisions à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, c'est celle du président / de la présidente qui est prépondérante.

4. Attributions

La commission de gestion contrôle, de son propre chef ou sur mandat de l'assemblée générale :

- 1) l'administration des organes sous l'angle du respect de la législation générale, des statuts, des règlements, des décisions des organes hiérarchiques supérieurs
- 2) la situation financière de l'IAS.

La CG adresse chaque année un rapport écrit au comité, à l'attention de l'assemblée générale, sur les constatations qu'elle a faites. La CG peut présenter des recommandations.



5. Compétences

Dans le cadre de leur mission, tous les membres du comité, des groupes de projet du comité, des commissions, des groupes de travail, les experts mandatés, ainsi que la direction, doivent assurer à la CG le libre accès aux pièces demandées et lui fournir tous les renseignements.

En cas de nécessité, un membre de la CG peut prendre part aux séances de l'organe (chapitre III du statut) et autre unité organisatrice (chapitre IV du statut) de l'IAS.

6. Secret

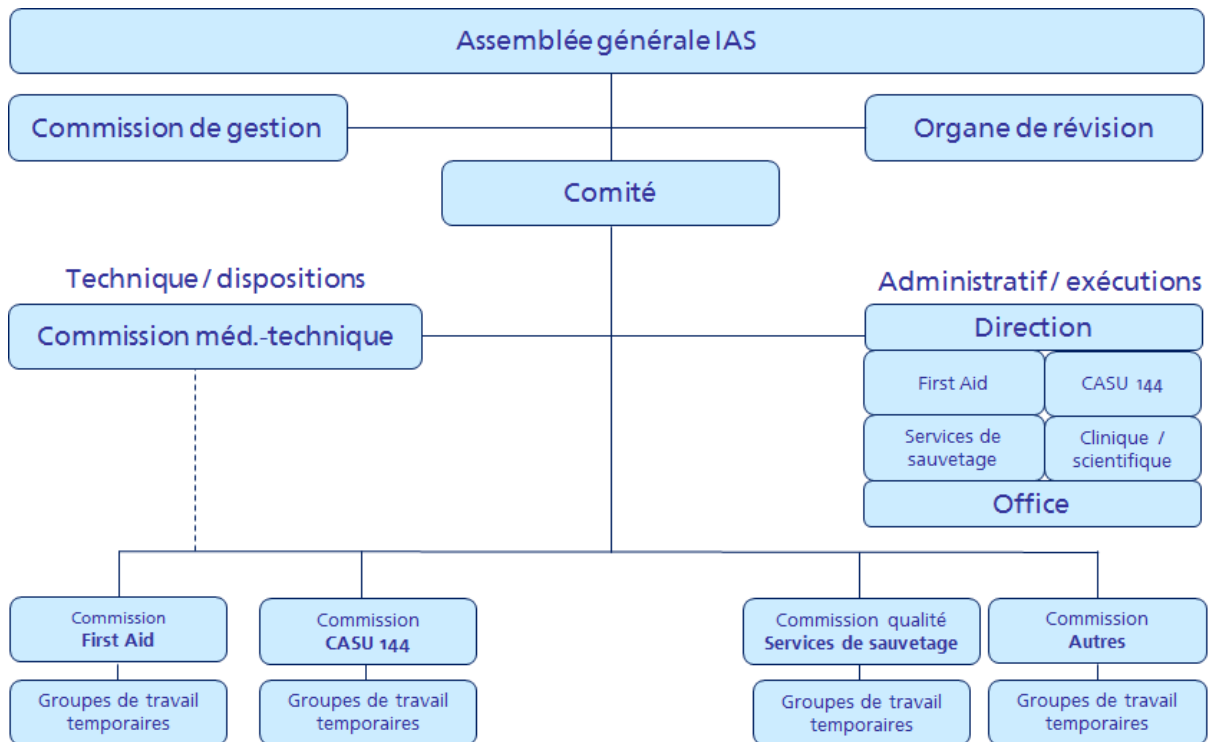
A l'exception du rapport officiel établi à l'attention de l'assemblée générale, les membres de la CG sont tenus au secret. Il en va de même pour les données rassemblées par la CG.

7. Indemnités

Les membres de la CG reçoivent une indemnité de séance, ainsi que le remboursement des frais, selon règlement valide de l'IAS.

8. Entrée en vigueur

Le règlement de la CG entre en vigueur dès son approbation par l'assemblée générale, prévue pour le 09 mai 2014.



144

pour tous

les cas d'urgences sanitaires

für alle medizinischen Notfälle

per tutte le emergenze sanitarie